

GE_GERICHTE C/375/2014 vom 28. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_375_2014

FR: GE_GERICHTE C/375/2014 du 28 avril 2014

IT: GE_GERICHTE C/375/2014 del 28 aprile 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.314.1; CPC.312.1

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 28.04.2014 C/375/2014

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.314.1; CPC.312.1

C/375/2014 ACJC/511/2014 du 28.04.2014 sur JTBL/187/2014 (SBL), IRRECEVABLE
Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; DÉLAI DE RECOURS Normes :
CPC.314.1; CPC.312.1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/375/2014 ACJC/511/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre
des baux et loyers DU LUNDI 28 AVRIL 2014 Entre A_____, domicilié _____,
Genève, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 24 février 2014,
comparant en personne, et B_____, domicilié _____, Genève, intimé, représenté par
C_____ SA, _____, Genève. Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers du 24 février
2014 en la cause C/375/2014, expédié aux parties le 28 février 2014, prononçant son
évacuation pour défaut de paiement; Vu le recours expédié le 10 avril 2014 au greffe de la
Cour de justice par A_____ contre ce jugement; Attendu que le Tribunal des baux et loyers
a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 248 CPC); Attendu que le délai pour
recourir contre ce jugement est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC); Attendu que ce recours est
tardif puisque le délai pour retirer le pli recommandé à la Poste suisse venait à échéance le 7
ème jour du délai de garde, soit le 10 mars 2014; Que l'appel expédié le 10 avril 2014 et
réceptionné au greffe de la Cour le 11 avril 2014, se révèle ainsi tardif; Qu'il doit par
conséquent être déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312
al. 1 CPC); Qu'à teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes
soumises à la juridiction des baux et loyers. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des
baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 10 avril 2014 par A_____ contre
le jugement JTBL/187/2014 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 24 février 2014 dans
la cause C/375/2014-7-SE. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes
autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame
Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Maïté VALENTE,
greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans
les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par
devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions
pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.